

Unité interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 12 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Déchetterie de Noyant-Village - CCBV**

15 avenue Legoulz de la Boularie - Baugé  
49150 Baugé-en-Anjou

Références : EC-2022-636-INSP-DÉCHETTERIE-CCBV- NOYANT VILLAGES-RAP  
Code AIOT : 0006302521

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement Déchetterie de Noyant-Village - CCBV implanté ZI du Moulin de Groleau Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale dite « AN100m » (site dans le rayon de 100 m d'un établissement Seveso) suite à l'accident industriel de Lubrizol. Ce site est situé à environ 50m du site de Carpenter, installation classée avec le statut Seveso seuil bas. La déchetterie ne se situe pas dans la zone des effets, létaux significatifs, létaux ou irréversibles sur la base de la précédente étude des dangers et de la dernière mise à jour de l'étude des dangers de Carpenter (version 2022).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchetterie de Noyant-Village - CCBV
- ZI du Moulin de Groleau Noyant 49490 NOYANT-VILLAGES
- Code AIOT : 0006302521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Noyant Villages fait partie depuis août 2021 de la communauté de communes Baugeois Vallée.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action nationale 100m autour des sites Seveso (action post-lubrizol)
- situation administrative et réhabilitation de la déchetterie en cours

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|---|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative | Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1 et R511-9 | /  | Délai 3 mois      |
| 8  | Rejets aqueux            | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 34              | /  | Délai 3 mois      |

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 9  | Confinement des eaux d'extinction incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38           | /  | Délai 3 mois      |
| 10 | Locaux entreposage déchets dangereux       | Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 annexe I | /  | Délai 3 mois      |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|--|-------------------|
| 2  | Clôture de l'installation         | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15     | /  | Sans objet        |
| 3  | Installations électriques         | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19     | /  | Sans objet        |
| 4  | Propreté des installations        | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9      | /  | Sans objet        |
| 5  | Surveillance de l'exploitation    | Code de l'environnement du 26/03/2012, article 8 | /  | Sans objet        |
| 6  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21     | /  | Sans objet        |
| 7  | Emissions sonores                 | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41     | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, notamment, au cours de ce contrôle, que :

- la déchetterie ne connaît pas spécifiquement les études de dangers de Carpenter et/ou les risques potentiels ou les consignes à appliquer en cas d'évènement chez Carpenter;
- il n'y a pas eu d'échange avec l'entreprise de Carpenter. La société, ses coordonnées et sa cartographie des phénomènes dangereux n'étaient pas connues par la représentante de la déchetterie/communauté de communes.

Néanmoins, ces informations méritent d'être connues et diffusées en interne auprès des salariés de la déchetterie et, éventuellement, affichées sous forme de consignes. La déchetterie n'est pas identifiée spécifiquement dans le Plan d'Opération Interne de Carpenter. L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite que cette déchetterie fait l'objet d'un projet de réhabilitation en vue de sa mise aux normes. Dans ce cadre, des travaux sont prévus tels que la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction incendie et un nouveau local à destination des déchets dangereux etc.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1 et R511-9   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative et action 100m  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>art L511-1 du code de l'environnement :<br>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.   |
| art R511-9 du code de l'environnement : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  |
| <b>Constats :</b> La déchetterie de Noyant Villages est située au nord de l'établissement Seveso Seul Bas Carpenter au delà de la rue du Moulin de Groleau. Elle est située au nord à environ 50m (de limite de propriété à limite de propriété).<br>Cette déchetterie est soumise à la législation des installations classées. Elle a bénéficié d'une autorisation d'exploiter réglementée par arrêté préfectoral du 04/11/97. Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, elle n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux) et, selon les éléments transmis à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux).<br>Un changement d'exploitant a été déclaré le 05/08/2021 qui est désormais la communauté de communes BAUGEOIS VALLEE. Elle a, par ailleurs, pris la compétence et le suivi d'exploitation d'autres déchetteries (Baugé, Beaufort-en-Anjou et Corné dont il est prévu une fermeture).<br>A ce jour, aucune demande du bénéfice des droits acquis n'a été transmise par l'exploitant. La situation administrative est à régulariser. |
| Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le projet de réhabilitation des déchetteries de la communauté de communes dont celui de la déchetterie de Noyant-Villages qui vise une mise aux normes des installations. Un plan de projet a également été fourni. L'exploitant indique prévoir un dossier de porter-à-connaissance au premier semestre 2023.   |
| Lors de la visite, il a été montré à la représentante de la déchetterie la carte des zones d'effets issue de l'étude des dangers de Carpenter ainsi que la future (modélisation réalisée par le CNPP voir étude des dangers de juin 2022). Le porter-à-connaissance à la commune des zones d'effets sortants du site de Carpenter a été réalisé le 15 février 2020. Une mise à jour de l'étude des dangers de Carpenter est en cours. Dans ce cadre, une mise à jour des modélisations des phénomènes dangereux liés aux installations du site a été réalisée. Les zones d'effets sortant concernent selon la dernière mise à jour (2022) des effets thermiques (effets irréversibles) et de surpression (effets irréversibles et bris de vitres) relatifs à un BLEVE de la cuve de dioxyde de carbone. Elle n'atteignent pas la déchetterie.  |
| <b>Effets domino potentiels sur l'établissement SEVESO :</b><br>Sont présents sur le site de la déchetterie, un local dédié aux déchets dangereux (DDS) doté d'une rétention propre et à proximité d'un bâtiment pour le bureau/poste de gardiennage ainsi que les différentes bennes et quais dédiés aux différentes filières de déchets (éco-mobilier, déchets verts...). Il a été constaté la présence d'une collecte de déchets vers 3 filières avec responsabilité élargie du producteur "REP" : EcoDDS (déchets dangereux), Ecomobilier (meubles,...) et Corepile (piles)  |

**Nombre de personnes maximales susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement Seveso voisin dans l'étude de dangers de la société Carpenter (versions 2007 et 2022) :**

La déchetterie n'a pas été prise en compte car, elle se situe en dehors des zones d'effets létaux significatifs, létaux et irréversibles.

Selon le responsable de la déchetterie, le nombre de personnes est de 2/3 salariés au maximum avec accueil du public.

**Alerte et mise en sécurité des personnes lors d'un sinistre :**

– Plan d'Opération Interne (POI) de la société Seveso

Selon les représentants de la déchetterie, il n'y a pas eu d'échanges avec Carpenter sur son étude des dangers et à sa modification. Elle ne dispose pas des plans et/ou des consignes transmises par Carpenter.

Le Plan d'Opération Interne de Carpenter ne mentionne pas la déchetterie.

**Observations :**

**Situation administrative :**

Il est demandé à l'exploitant dans un délai de trois mois :

- un porter-à-connaissance sur les modifications apportées aux installations classées du site en précisant leur caractère (substantiel, notable, etc) et si elles relèvent d'un examen cas par cas;
- la mise à jour éventuelle du classement des installations du site en précisant celles qui relèvent de l'évolution de la nomenclature des installations classées et celles qui relèvent des modifications apportées sur le site;
- un ou des plan (s) mis à jour des installations du site, des schémas du circuit des eaux (pluviales, confinement, effluents etc.), des moyens de défense incendie etc.;
- un calendrier détaillant les travaux et mises en conformité prévues.

L'exploitant transmettra également le dernier contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 2710-1 si l'installation est bien concernée (classable sous la rubrique 2710-1 au régime DC).

**Action 100m autour d'un Seveso seuil bas :**

→ l'inspection des installations classées a attiré l'attention du représentant sur l'intérêt d'une bonne formation du personnel amené à intervenir (manipulation des extincteurs éventuels, connaissances des consignes, des numéros d'urgence, etc.).

→ aucun élément sur les caractéristiques des bâtiments n'a pu être donné (ventilation, points d'eau...). L'inspection des installations classées attire l'attention de l'entreprise sur ces points.

→ une information sur la conduite à tenir en cas d'incident/accident serait utile à réaliser en interne à la déchetterie qui pourrait prendre l'attache de Carpenter.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, délai 3 mois

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture des installations - Accès non libre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

**Constats :** Le site est entièrement fermé et clôturé. La clôture pourrait être réhaussée. L'accès à la déchetterie se fait désormais pour le public à l'aide d'un badge. Entre le site de la déchetterie et l'établissement Seveso seuil bas Carpenter, se trouvent l'accès à la déchetterie et la route du Moulin de Groleau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 3 : Installations électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.<br>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. |
| <b>Constats :</b> Il a été constaté que la vérification des installations électriques a été réalisée. Le rapport de contrôle réalisé par Bureau Veritas le 28/01/2022 mentionne 2 observations (traces d'humidité sur coffret dans le local TGBT et remettre en état un point lumineux situé à l'extérieur).   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les actions mises en place en termes de suivi de ces observations.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite, observation  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 4 : Propreté des installations

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté des locaux   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les installations et les alentours étaient propres.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Surveillance de l'exploitation

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/03/2012, article 8   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.  |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence du personnel de la déchetterie qui oriente les particuliers vers les bennes adéquates selon les déchets. Il a été constaté l'affichage des consignes de sécurité et de la liste des déchets admis. Il gère également la zone des déchets dangereux.<br>L'exploitant a indiqué qu'une surveillance de la déchetterie est permanente lors de son ouverture. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs contrôlés par SICLI en 2022.

Selon les éléments indiqués par l'exploitant, une borne incendie se situe à moins de 200m du site. Les dernières mesures effectuées montrent un débit de 122m<sup>3</sup>/h. Une réserve d'eau est également présente à 200m environ du site avec un volume de 120m<sup>3</sup>.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant dans le cadre du porter-à-connaissance mentionné en point 1, de transmettre les éléments relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie pour les installations du site. Le cas échéant, les moyens devront être renforcés en tant que de besoin. Il peut, utilement, se rapprocher des services d'intervention et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49).

Lors de la prochaine mesure du débit du poteau incendie, il convient de s'assurer du débit effectif du poteau malgré l'utilisation simultanée d'autres poteaux éventuels raccordés sur le même réseau d'eau. De même, il lui appartient de vérifier que les extincteurs et autres moyens d'intervention sont adaptés aux types de feux/ produits présents sur le site et en nombre suffisants. Un registre de suivi des matériels est également à mettre en place.

De même, l'exploitant s'assure que la réserve d'eau dispose d'un volume utile minimal de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, qu'elle soit accessible en toutes circonstances, qu'elle dispose des prises de raccordement conformes aux normes et qu'elle est recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Nota : cette réserve n'a pas été vue le jour de la visite d'inspection

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 7 : Emissions sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de bruit**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

I. — Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Emergence

Niveau Ambiant : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)

Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)

Niveau Ambiant : Supérieur à 45 dB (A)

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)

Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

[...]

**IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a remis le rapport de mesure de bruit dans l'environnement effectuée le 25/05/2022 par Socotec. Il conclut à la conformité des installations du site (respect des valeurs limites en limite de propriété et en émergence). Il précise que les mesures ont été effectuées à des plages horaires représentatives de l'activité du site.**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Rejets aqueux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 34**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

art32 Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues

atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art 34 Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats** : Selon l'exploitant, seules des eaux pluviales sont rejetées. Des mesures ont été effectuées par IRH. Les valeurs mesurées sont :

DBO5 : <3mg/l

DCO : 38mg/l en O<sub>2</sub>

Indice en hydrocarbures 0.13mg/l.

Les MES n'ont pas pu être mesurées par manque d'échantillon (volume insuffisant non représentatif).

**Observations** : Le site ne dispose à ce jour pas de séparateur à hydrocarbures. le rejet se fait en milieu naturel. (Voir point suivant également)

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les installations du site sur ce point.

Lors de la visite d'inspection et au regard des documents remis, il a été noté que ce point fait l'objet d'une mise en conformité dans le cadre du projet de réhabilitation du site.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites, délai 3 mois

**Proposition de suites** : Sans objet

## N° 9 : Confinement des eaux d'extinction incendie

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Thème(s)** : Risques accidentels, Rétentions et confinement des eaux d'extinction incendies

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans Objet

**Prescription contrôlée** :

Stockage rétention.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée,

ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux [...]

**Constats :** Lors de la visite, il a été constaté que les produits dangereux et, en particulier, les produits liquides dangereux sont mis sur rétention.

A ce jour, la déchetterie ne dispose de système permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. L'exploitant a présenté son projet de réhabilitation avec un plan projetant un bassin de confinement.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dimensionnement retenu pour le confinement des eaux d'extinction incendie ainsi que l'échéancier de réalisation prévu.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites, délai 3 mois

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Locaux entreposage déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Locaux entreposage déchets dangereux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

2.2. Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

##### II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un local modulaire doté d'une rétention pour la collecte et l'entreposage des déchets dangereux à l'abri des intempéries et spécifiquement dédié.

Dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie, il est prévu un local dédié aux déchets dangereux répondant aux caractéristiques définies dans l'arrêté ministériel ci-dessus.

Lors de la visite d'inspection, il a été noté la présence d'une bouteille de gaz de camping vide disposée dans ce local et la présence de cartouches de chasse à priori vides (selon les déposant) à l'extérieur du local.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 15 jours de prévoir des emplacements dédiés pour l'entreposage des déchets type bouteilles de gaz pouvant contenir du gaz résiduel en dehors du local contenant des déchets dangereux (combustibles, inflammables...) et de définir une gestion adéquate des déchets de cartouches de chasse en s'assurant que seuls les emballages vides sont collectés.

L'exploitant transmettra également dans le cadre du porter-à-connaissance mentionné au point 1, les éléments relatifs au respect des dispositions constructives relatives au local d'entreposage des déchets dangereux si concerné (si classable au titre de la rubrique 2710-1, régime DC)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet